

## CALENDRIER SCOLAIRE année 2019 – 2020

Vacances	Zone A	Zone B	Zone C
	Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
<b>Prérentrée des enseignants</b>	Reprise des cours : vendredi 30 août 2019		
<b>Rentrée scolaire des élèves</b>	Reprise des cours : lundi 2 septembre 2019		
<b>Vacances de la Toussaint</b>	Fin des cours : samedi 19 octobre 2019 Reprise des cours : lundi 4 novembre 2019		
<b>Vacances de Noël</b>	Fin des cours : samedi 21 décembre 2019 Reprise des cours : lundi 6 janvier 2020		
<b>Vacances d'hiver</b>	Fin des cours : samedi 22 février 2020 Reprise des cours : lundi 9 mars 2020	Fin des cours : samedi 15 février 2020 Reprise des cours : lundi 2 mars 2020	Fin des cours : samedi 8 février 2020 Reprise des cours : lundi 24 février 2020
<b>Vacances de printemps</b>	Fin des cours : samedi 18 avril 2020 Reprise des cours : lundi 4 mai 2020	Fin des cours : samedi 11 avril 2020 Reprise des cours : lundi 27 avril 2020	Fin des cours : samedi 4 avril 2020 Reprise des cours : lundi 20 avril 2020
<b>Vacances d'été</b>	Fin des cours : samedi 4 juillet 2020		

### Informations complémentaires

- Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.
- **Pour l'année 2019-2020**, les classes vaqueront le **vendredi 22 mai 2020 et le samedi 23 mai 2020**.
- **Le lundi de Pentecôte** est un jour sans école dit "de solidarité".
- **Pour l'année 2020-2021**, les classes vaqueront le **vendredi 14 mai 2021 et le samedi 15 mai 2021**.
- Début des vacances d'été : les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
- Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Les dates fixées par le calendrier scolaire national peuvent, sous certaines conditions, être modifiées localement par le recteur. Ce calendrier n'inclut pas les dates de fin de session des examens scolaires.

**Pour la Corse, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer**  
Les recteurs, vice-recteurs et chefs de services de l'Éducation nationale ont compétence pour adapter le calendrier national en fixant, par voie d'arrêté, pour une période de trois années des calendriers scolaires tenant compte des caractères particuliers de chacune des régions concernées.